



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 576

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-601

ENTRE :

**M. A.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 30 octobre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a déterminé qu'une pension partielle en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* n'était pas payable au demandeur, car il ne répondait pas aux exigences en matière de résidence pour être admissible au bénéfice de cette prestation. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) devant la division d'appel du Tribunal le 31 août 2017.

### ANALYSE

[2] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui régit le fonctionnement du Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[3] Les seuls moyens d'appels à la division d'appel en vertu de la Loi sur le MEDS sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Par conséquent, je dois décider si le demandeur a soulevé un moyen d'appel qui est prévu à l'article 58 de la Loi sur le MEDS et qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] Le demandeur soutient que la permission d'en appeler devrait lui être accordée, car la décision de la division générale était fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée sans que la division générale ne tienne compte de l'ensemble des éléments dont elle était saisie. Plus précisément, il soutient que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'il avait une couverture médicale provinciale et qu'il est allé à plusieurs rendez-vous médicaux au Canada au cours de la période en question. En ce qui a trait à la couverture médicale provinciale, la division générale a conclu expressément dans sa décision que cela était seulement la preuve que le demandeur avait affirmé avoir résidé dans la province pendant la période de temps requise pour recevoir des prestations, et non qu'il avait réellement résidé dans la province. La division générale a également conclu dans sa décision que le moment précis où il a résidé dans la province ne pouvait pas être déterminé à l'aide de cette preuve.

[7] La division générale, dans sa décision, n'a pas expressément examiné la liste des rendez-vous médicaux fournie par le demandeur à l'appui de son allégation relative à son statut de résident. Cependant, selon la Cour d'appel fédérale, le tribunal est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages et les documents. Il n'est pas nécessaire qu'il mentionne chaque élément de la preuve dans sa décision écrite : *Simpson c. Canada (Procureur général)* 2012 ACF 82. Les lettres contenant les listes des visites ont été soumises au Tribunal en même temps que l'affidavit du demandeur, ce qui a clairement été noté dans la décision. La décision fait également référence aux autres éléments de preuve présentés par le demandeur. Par conséquent, je suis convaincue que la présomption selon laquelle la division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve dont elle était saisie n'a pas été réfutée en l'espèce. Cet argument ne constitue pas un moyen d'appel pouvant conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] J'ai également révisé le dossier écrit. Je suis convaincue que la division générale n'a pas fait fi d'éléments de preuve importants ou mal interprété ces derniers. Les éléments de preuve orale et écrite du demandeur concernant le moment où il est arrivé au Canada ainsi que ses liens avec ce pays et avec son pays d'origine sont clairement résumés dans la décision.

## **CONCLUSION**

[9] La demande de permission d'en appeler est rejetée puisqu'il n'a pas présenté de moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel